

§ 1 - Les différends individuels ou collectifs de toute nature peuvent être soumis, à l'initiative des agents, à une commission nationale paritaire de conciliation, composée pour moitié de représentants de la direction de Pôle Emploi et, pour moitié, de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national ou des signataires de la présente convention collective.

Le recours auprès de cette commission n'exclut pas la possibilité pour l'agent d'engager en parallèle une procédure devant les juridictions compétentes.

§ 2 - Les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par son règlement intérieur adopté par la commission lors de sa première réunion. Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de Pôle emploi.

§ 3 - L'information des membres de la commission sur les différends qui lui sont soumis est réalisée par écrit. Celle-ci peut subordonner l'examen du différend à un complément d'information. Elle peut faire procéder à des enquêtes, réclamer tout document susceptible de l'éclairer. L'agent est entendu à sa demande ou, avec son accord, à la demande de l'une des parités de la commission. Il peut se faire assister par un membre du personnel de son choix ou par un représentant d'une organisation syndicale. Les frais de déplacement afférents sont pris en charge par Pôle emploi.

§ 4 - La commission fait connaître le résultat de ses délibérations à la direction de l'établissement concernée, par voie de recommandation lorsque le différend est de nature technique, et par voie d'avis motivé dans les autres cas, et, en particulier, pour la saisine en application de l'article 41 pour laquelle elle ne peut se déclarer incompétente.

Les résultats des délibérations de la commission sont notifiés simultanément à la direction de rattachement et à l'intéressé dans les huit jours ouvrés suivant sa réunion et dans un délai de 48 heures en cas d'intention de licenciement pour motif personnel. Cette notification doit intervenir en tout état de cause avant le terme des 15 jours de mise à pied prévus par l'article 41 (§ 3).

§ 5 - La commission, saisie par les agents eux-mêmes, se réunit durant les quinze jours ouvrés suivant la date de la saisine pour les cas relevant de l'article 41.

Un rapport de suivi des avis et des recommandations formulés lors des séances précédentes est présenté aux membres de la commission lors de la séance suivante. Un rapport annuel est transmis au CCE portant sur le nombre et la répartition des saisines selon le demandeur (direction ou agent), les établissements concernés, les motifs, les résultats des votes et de la mise en œuvre des avis et recommandations formulées.

Q - ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Article 43

L'objectif des parties signataires est de permettre la mise en place d'une gestion des activités sociales et culturelles unifiée pour les agents de droit privé et les agents de droit public et comportant un niveau national assurant la mutualisation des ressources et un niveau géré par les comités d'établissement.

Ces modalités de gestion font l'objet d'un accord qui, si les parties en conviennent, a vocation à être annexé à la présente convention collective. Il tient compte des prérogatives des Comités d'établissement en la matière.

Le montant global de la subvention consacrée à ces activités est fixé à 2,5 % de la masse salariale hors charges sociales patronales. Elle est répartie pour une part à hauteur de 1,2 % au minimum de cette masse salariale versé aux Comités d'établissement et pour le reste à la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles. La commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles peut décider d'augmenter la part versée aux comités d'établissement.

Cette commission se dote d'un règlement intérieur et définit ses modalités de fonctionnement et d'intervention.

La présidence de cette commission est assurée par le Directeur Général ou son représentant, en charge du contrôle de la régularité de l'utilisation des subventions allouées, notamment au regard de la législation sur l'assujettissement à cotisations sociales.

Elle est composée des représentants des organisations syndicales à raison de deux représentants par organisation syndicale représentative au niveau national.

R - HYGIENE ET SECURITE

Article 44

§ 1 – La médecine du travail a pour objectif la prévention des risques d'altération de la santé des salariés du fait de leur travail par la surveillance médicale des intéressés et des conditions d'hygiène au travail. Dans ce but, un examen médical annuel est proposé à chacun des salariés de Pôle emploi.

§ 2 - Un bilan annuel de santé est proposé aux agents âgés de 40 ans et plus volontaires, aux frais de l'établissement et sur le temps de travail, sous réserve des prestations qui pourraient être obtenues du régime de prévoyance auquel sont affiliés les intéressés.

§ 3 - Les locaux et les matériels mis à disposition font l'objet d'une désinfection mensuelle. Chaque année, et en cas d'épidémie, il est procédé à une désinfection approfondie. Les opérations de désinfection sont réalisées dans des conditions et avec des produits ne présentant pas de risques pour la santé des agents.

§ 4 - Un lieu de repos équipé et dimensionné en fonction de l'effectif est mis à la disposition du personnel sur chaque lieu de travail.

§ 5 – Les conditions d'accueil du public garantissent la sécurité des agents notamment par l'aménagement des locaux et la formation des personnels à la sécurité. Des mesures préventives de sécurité sont mises en place prévoyant notamment la présence de deux agents au minimum, par implantation, dont un encadrant, en dehors des heures d'ouverture au public. Pendant les heures d'ouverture des services au public, des agents en nombre suffisant sont affectés à l'accueil du public.

En cas d'incident, un dispositif de soutien est apporté aux agents par l'activation d'une cellule d'assistance psychologique et de prise en charge.

La mise en œuvre des dispositions du présent article font l'objet d'une information et d'une consultation des CHSCT, notamment à travers le document unique.

S – PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 45

Pôle emploi est tenu de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, **discriminations**, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes **à raison de leurs fonctions ou de leur appartenance à Pôle emploi, et** de réparer, le cas échéant, le préjudice déterminé en justice qui en est résulté. **Cette protection intervient également en cas de mise en cause devant une juridiction pour faute de service.**

En cas de mise en cause devant les juridictions, la protection fonctionnelle assure l'entier soutien de l'agent victime, notamment par la prise en charge des moyens de défense de l'agent auprès des juridictions et par le paiement, en lieu et place de l'auteur de l'infraction, des dommages et intérêts alloués et la prise en charge des condamnations civiles prononcées éventuellement contre lui par jugement.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'agent doit en faire la demande par la voie hiérarchique auprès de sa direction de son établissement

Pôle emploi est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées à ses agents.

Pôle emploi dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

T - REGIMES DE RETRAITE

Article 46 (sous réserve de la consultation des instances de gouvernance des régimes concernés)

Les agents de Pôle emploi sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Par dérogation, les agents de droit privé qui sont affiliés au régime AGIRC-ARRCO peuvent opter, de manière irrévocable et dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour le régime IRCANTEC. Cette option ne peut avoir pour effet de réduire les droits acquis par les intéressés dans le régime antérieur, à la date des opérations de conversion de ces droits.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai fixé, ils sont maintenus dans le régime AGIRC-ARRCO.

U- REGIME COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE ET DE MALADIE

Article 47

Un régime complémentaire de prévoyance et de maladie **obligatoire** est institué pour les agents de Pôle emploi **régis par la présente convention collective**.

Le personnel est obligatoirement soumis à **ces régimes** qui **sont** gérés par un **ou plusieurs** organismes désignés après appel d'offre. Les prestations et garanties **risque par risque** de ces régimes ne peuvent être moins favorables que celles dont bénéficient les agents de Pôle emploi **de droit privé** au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

La part prise en charge par l'employeur dans le financement de ces régimes de prévoyance et de complémentaire santé ne peut être inférieure à celle en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 48

Pour tenir compte du caractère particulier des conditions d'exercice des missions de Pôle emploi dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, les modalités d'application de la présente convention collective nationale, aux salariés de Pôle emploi de ces départements, territoires et collectivités sont adaptées, en tant que de besoin, après négociation avec les organisations syndicales **représentatives dans les établissements concernés.**

W - COMMISSION D'INTERPRETATION

Article 49

Il est institué une commission d'interprétation de la convention collective nationale, constituée de deux représentants **par** organisation syndicale signataire de la présente convention **ou adhérente à celle-ci**, et de représentants de l'employeur, chaque représentation disposant du même nombre de voix.

L'employeur et les organisations syndicales **signataires de la présente convention collective, représentatives au niveau nationale ou représentatives au niveau des établissements** sont seuls habilités à saisir la commission d'interprétation.

La commission est compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions de la présente convention collective. **Les avis de la commission d'interprétation** sont pris à l'unanimité. Ils précisent l'interprétation exacte de la disposition examinée et applicable dans des situations identiques. **Ses avis sont exécutoires. Ils ne peuvent conduire à modifier les dispositions de la présente convention collective auquel cas ces modifications doivent faire l'objet d'une négociation spécifique.**

Les avis émis sont diffusés dans tous les établissements de Pôle emploi.

La commission nationale d'interprétation de la présente convention collective se réunit dans un délai de deux mois après saisine par la partie la plus diligente. Le secrétariat est assuré à la diligence de Pôle emploi

X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50

Les accords listés ci-après, figurant en annexes, continuent de s'appliquer dans le cadre de la présente convention collective jusqu'à l'entrée en vigueur au plus tard en 2010, de dispositions substitutives renégociées.

Les dispositions de la présente convention collective prévalent sur celles des accords ci-après annexés.

Les termes « UNEDIC », « ASSEDIC », « GARP », « AGS » et « Régime d'assurance chômage » dans les accords ci-après annexés sont remplacés par « Pôle emploi » ou « ses établissements ».